

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 56-2017/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant modification de la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le mercredi 26 juillet 2017;

Vu le rapport n° 28180-2017/1-ACTS/DJA du 18 juillet 2017,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 10 de la délibération modifiée du 19 juillet 1989 susvisée est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *sur un ordre du jour déterminé* » sont insérés après les mots « *sont convoquées* ».

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

*« Toutefois, en cas d'absence du président de la commission, le président de l'assemblée peut, si l'urgence le justifie, valablement convoquer la commission. »*

3° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Une copie de la convocation signée ainsi que des documents associés est adressée dans les mêmes formes à l'ensemble des membres de l'assemblée de province. »*

4° La deuxième phrase du cinquième alinéa est supprimée.

5° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Toutefois, en cas d'absence simultanée du président et du rapporteur de la commission, la commission est présidée par le doyen d'âge présent, si l'urgence le justifie, et avec l'accord de la majorité des membres présents de la commission, jusqu'à l'arrivée éventuelle du président ou du rapporteur de la commission. »*

**ARTICLE 2** : L'article 15-1 de la délibération modifiée du 19 juillet 1989 susvisée est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

*« Le président et les vice-présidents de l'assemblée de province ont également cette faculté. »*

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

*« Toutefois, lorsque l'amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle, il peut être présenté oralement. »*

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.